



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/21/3542



Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du **26 février 2021** du Conseil
communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 13.2.).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 8 mars 2021
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Di Letizia
Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 26 février 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 13.2..

M° 322/21/02
Vu et approuvé
Luxembourg, le 15 MARS 2021

Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

Luxembourg, le 9 mars 2021
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Inspecteur


Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
17/03/21



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 19 février 2021
Convocation des conseillers :
le 19 février 2021



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 26 février 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Jean Tonnar, Daniel Codello, Jeff Dax, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 13.2. Règlements temporaires de la circulation;
confirmation; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 25 janvier et le 19 février 2021, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

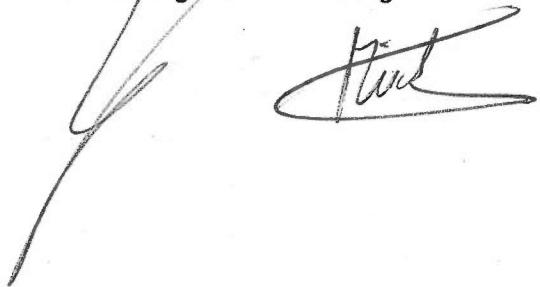
approuve
à l'unanimité

les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête
Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 03/03/21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8905/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 janvier 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Hiehl

Considérant que la société Bonaria & Fils SA effectuera des travaux de raccordements dans la rue Hiehl ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 22 janvier 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 janvier 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 05 février 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 27 janvier 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 26 février 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Hiehl

2/3/1 Route barrée

Sur le tronçon de rue compris entre la rue Renaudin et la rue Jean-Pierre Bausch

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

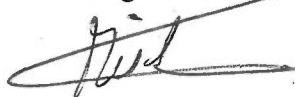
ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21.01.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8984/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 février 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Boulevard Hubert Clément

Considérant que la société Karp-Kneip Construction S.A. effectuera des travaux de réseaux au Boulevard Hubert Clément ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 03 février 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 22 janvier 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 05 février 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 8 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 23 juillet 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Hubert Clément

- | | | |
|-------|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2/4/2 | Accès interdit aux piétons | Le long du trottoir compris entre l'entrée du parking du Centre Omnisports Henri Schmitz et l'aire de jeux |
| 5/3/1 | Stationnement interdit | Sur les emplacements entre l'entrée du parking du Centre Omnisports Henri Schmitz et l'aire de jeux |

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.02.2021

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9005/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 8 février 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue des Remparts

Considérant que la société Sogeroute Schmit Schmit effectuera des travaux de démolition d'une maison dans la rue des Remparts ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 05 février 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 05 février 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 26 février 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 15 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 20 mars 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

rue des Remparts

- | | | |
|-------|----------------------------|------------------------------------------------------------|
| 2/4/2 | Accès interdit aux piétons | Le long de l'immeuble n°15, du côté impair |
| 5/3/1 | Stationnement interdit | De l'immeuble n°15 jusqu'à l'immeuble n°17, du côté impair |
| 5/3/1 | Stationnement interdit | De l'immeuble n°10 jusqu'à l'immeuble n°6, du côté pair |

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 10.02.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9008/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 8 février 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Henri Dunant

Considérant que la société Bonaria & Frères SA effectuera des travaux de raccordements dans la rue Henri Dunant ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 08 février 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 05 février 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 26 février 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 15 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 mars 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Henri Dunant

- | | | |
|-------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2/1/1 | Accès interdit | De la rue Winston Churchill en direction de l'immeuble n°10 |
| 5/3/1 | Stationnement interdit | Sur 4 emplacements à la hauteur de l'immeuble n°12 (OUVERTURE DE FOUILLE + TRANCHEE POUR RACCORDEMENTS) |

Rue Winston Churchill

- | | | |
|-------|----------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 2/5/1 | Interdiction de tourner à gauche | Dans la rue Henri Dunant en provenance de la rue J. Berg |
|-------|----------------------------------|----------------------------------------------------------|

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

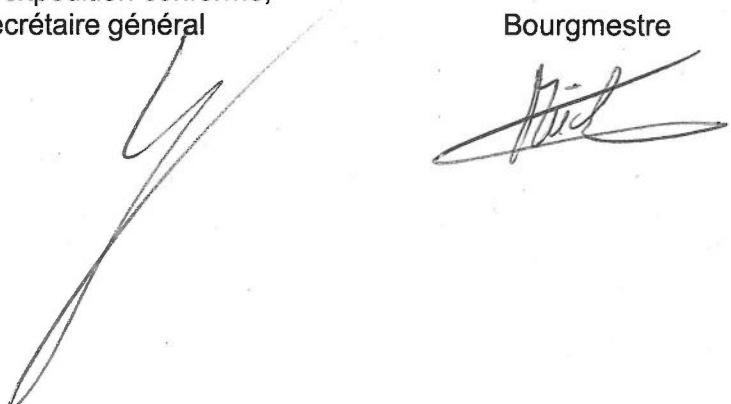
date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 10.02.2021

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9006/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 8 février 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Boulevard Hubert Clément, ajoute au 8984/21

Considérant que la société Karp-Kneip Construction S.A. effectuera des travaux de réseaux au Boulevard Hubert Clément ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 08 février 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 05 février 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 février 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 10 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Hubert Clément

2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens Du rond-point Hubert Clément jusqu'à la rue Docteur Emile Colling

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.02.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre






Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9033/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 12 février 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation boulevard Hubert Clément

Considérant que la société Karp-Kneip SA exécutera des travaux de terrassement pour le renouvellement de réseaux sur le boulevard Hubert Clément;

Considérant que la demande a été introduite en date du 11 février 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 05 février 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 26 février 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 15 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 18 avril 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

BOULEVARD HUBERT CLEMENT

- | | | |
|-------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4/4 | Signaux colorés lumineux | A la hauteur et selon le besoin du chantier situé à la hauteur du Centre Omnisports Henri Schmitz |
| 5/3/1 | Stationnement interdit | Sur tous les emplacements de la bande de stationnement située du côté opposé du Centre Omnisports Henri Schmitz |

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22.02.21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bouramestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9051/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 19 février 2021

Présents : André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe
Excusés : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, Echevin, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Henri Koch

Considérant que la société Miroiterie Origer SA exécutera des travaux de grutage dans la rue Henri Koch;

Considérant que la demande a été introduite en date du 16 février 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 05 février 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 26 février 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 23 février 2021 jusqu'au 02 mars 2021, selon le besoin du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

RUE HENRI KOCH

- | | | |
|--------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1/4/2 | Accès interdit aux piétons | Le long du trottoir situé entre les deux passages Pour piétons, à la hauteur des immeubles n°25 et 29 respectivement , du côté impair |
| 5/3/1 | Stationnement interdit | De l'immeuble n°25 jusqu'à l'immeuble n°27, du côté impair |
| 4/4 | Signaux colorés lumineux | A la hauteur du chantier |
| 5/10/1 | Arrêt autobus | Sur une longueur de 20 mètres, à partir du ZARE Sommet et en direction du rond-point Raemerich |

Le 27 février 2021 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

RUE HENRI KOCH

- | | | |
|-------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon situé entre les deux passages pour piétons, à la hauteur des immeubles n°25 et 29 respectivement |
|-------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

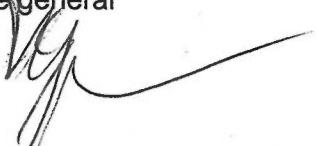
La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 02.03.21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre

